

Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns

▶ Code de succursale	▶ No de compte	▶ Code du CP	▶ Nom du CP	▶ Date de la demande (JJ-MM-AAAA)
----------------------	----------------	--------------	-------------	-----------------------------------

Nom et prénom légaux et renseignements personnels

▶ Nom	▶ Prénom	▶ Initiale (second prénom)
▶ Numéro d'assurance sociale		▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)
▶ Langue préférée <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		

Coordonnées

▶ Adresse domiciliaire principale			
▶ Ville	▶ Province	▶ Code postal	▶ Pays
▶ No de tél. à domicile	▶ No de tél. professionnel	▶ Autre/cellulaire (facultatif)	

Veillez lire attentivement et signer ci-dessous.

Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) doit être âgé de 18 ans ou plus et détenir un numéro d'assurance sociale valide.

Un CELIAPP ne peut être ouvert que par un particulier (et non une société par actions ou une fiducie). Le compte doit être ouvert par la personne qui en est le titulaire; il ne peut pas être ouvert par une personne au nom d'une autre.

Je confirme ne pas avoir été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, un occupant d'une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit à moi, soit à mon époux ou conjoint de fait au moment donné. S'entend d'une « habitation admissible » un logement situé au Canada ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada.

Je suis conscient que tout montant retiré du CELIAPP doit être inclus dans mon revenu pour l'année d'imposition donnée et faire l'objet de la retenue d'impôt applicable, à moins qu'il ne constitue un « retrait admissible » ou un « montant désigné » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Je reconnais que, pour qu'un montant soit considéré comme un « retrait admissible », il doit avoir été reçu dans les 30 jours suivant l'acquisition d'une habitation admissible.

Je comprends qu'il m'incombe de déterminer mes droits de cotisation au CELIAPP et de veiller à ne pas dépasser le plafond autorisé. Dans le cas contraire, je serai assujéti à un impôt de pénalité mensuel de 1 % sur l'excédent versé dans le CELIAPP.

J'aviserai l'administrateur du CELIAPP ou mon conseiller en placement BMO Nesbitt Burns si je deviens un non-résident du Canada.

Je suis conscient que le compte cessera d'être un CELIAPP à la fin de l'année suivant le 14e anniversaire de la date à laquelle un arrangement admissible a été conclu (auprès de BMO Nesbitt Burns ou d'une autre société) ou à la fin de l'année de mon 70e anniversaire.

L'Agence du revenu du Canada fournira à BMO Nesbitt Burns Inc. les renseignements nécessaires à la mise en place et à l'administration du CELIAPP.

AU FIDUCIAIRE, LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BMO :

Je demande par la présente d'assurer les fonctions de titulaire du CELIAPP BMO Nesbitt Burns, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie présentée. Je confirme avoir reçu, lu et compris la déclaration de fiducie et j'accepte de m'y conformer. J'atteste que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont véridiques et complets. Je demande à la Société de fiducie BMO, en qualité d'« émetteur » du CELIAPP, de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin de faire enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP, en vertu de l'article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

En apposant ma signature ci-dessous, j'autorise la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire (ou de bénéficiaires), soit la personne nommée dans le présent formulaire.

▶ Signature du titulaire du CELIAPP	▶ Date (JJ-MMM-AAAA)
Lu et approuvé par BMO Nesbitt Burns, mandataire de la Société de fiducie BMO	
▶ BMO Nesbitt Burns Inc.	▶ Date (JJ-MMM-AAAA)

Désignation de l'époux ou du conjoint de fait en tant que titulaire successeur ou désignation de bénéficiaires

Le titulaire d'un CELIAPP peut nommer son époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur ou désigner un ou plusieurs bénéficiaires, ou faire les deux.

Si le titulaire du CELIAPP nomme son époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur, à son décès, son époux ou conjoint de fait (si ce dernier est un « particulier déterminé ») acquerra tous les droits à l'égard du CELIAPP, et le compte sera maintenu à son nom. Cependant, cette désignation ne prendra pas effet si la personne nommée n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELIAPP au moment du décès de ce dernier ou si elle meurt avant le titulaire du compte. Si l'époux ou le conjoint de fait n'est pas un particulier déterminé, il peut transférer les fonds du CELIAPP dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou effectuer un retrait imposable.

Si le titulaire du CELIAPP **NE** nomme **PAS** de titulaire successeur **ET** qu'il désigne un ou plusieurs bénéficiaires, à son décès, le produit du CELIAPP sera versé au bénéficiaire (ou aux bénéficiaires), et le compte sera fermé.

Si le titulaire du CELIAPP nomme son époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur **ET** désigne un ou plusieurs bénéficiaires, la désignation d'un titulaire successeur prévaudra.

Si le titulaire du CELIAPP **OMET** de nommer un titulaire successeur **OU** de désigner un ou plusieurs bénéficiaires, à son décès, le produit du CELIAPP sera versé aux représentants légaux ou à la succession du titulaire du compte. Le produit du CELIAPP sera également versé aux représentants légaux ou à la succession du titulaire du compte si, au moment du décès, la désignation d'un titulaire successeur n'est pas en vigueur (en raison du fait que la personne nommée n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELIAPP ou est décédée) et que tous les bénéficiaires désignés sont décédés.

Enfant mineur : Si un bénéficiaire désigné est un enfant mineur au moment du décès du titulaire du compte, il doit exister un fiduciaire ou un tuteur aux biens dûment désigné en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables pour recevoir le produit du CELIAPP.

Procuration : Une désignation de bénéficiaires ou de titulaire successeur effectuée, modifiée ou révoquée par voie de procuration n'est généralement pas valable en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables et ne peut pas prendre effet.

Modification d'une désignation de titulaire successeur ou de bénéficiaires : Le titulaire du CELIAPP peut, en tout temps, révoquer ou modifier une désignation de titulaire successeur ou de bénéficiaires – ou encore effectuer une telle désignation s'il ne l'a pas déjà fait. Pour ce faire, il doit utiliser le **formulaire de modification de la désignation d'un titulaire successeur ou de bénéficiaires de BMO Nesbitt Burns**, qu'il doit dûment signer, dater et remettre à BMO Nesbitt Burns.

MISE EN GARDE : La désignation d'un titulaire successeur ne sera plus en vigueur à la suite d'un divorce ou d'une séparation, dans le cas d'une union de fait. Cependant, une nouvelle désignation ne sera pas faite automatiquement à la suite d'un mariage ou de l'établissement d'une union de fait. De plus, la désignation de bénéficiaires n'est pas toujours révoquée ou modifiée automatiquement à la suite d'un mariage ou de l'établissement d'une union de fait, ou encore après la rupture du mariage ou de l'union de fait. Dans ces circonstances, il incombe au titulaire du CELIAPP de désigner un nouveau bénéficiaire ou encore de révoquer ou de changer une désignation en vigueur, s'il le souhaite. Si la désignation d'un titulaire successeur prend effet (au décès du titulaire du CELIAPP), le titulaire successeur peut révoquer ou changer la désignation de bénéficiaires.

Si, après l'ouverture du compte, le titulaire du CELIAPP devient résident du Québec ou s'établit au Québec, ou si le compte est transféré à une succursale de BMO Nesbitt Burns située au Québec, la désignation d'un titulaire successeur ou de bénéficiaires effectuée sur le présent formulaire risque de ne plus être en vigueur. Si le titulaire du compte souhaite alors désigner un titulaire successeur ou un ou plusieurs bénéficiaires, il doit le faire dans un testament ou un autre document écrit répondant aux exigences d'une disposition testamentaire en vertu des lois du Québec.

1. Désignation de l'époux ou du conjoint de fait en tant que titulaire successeur (tous les territoires et provinces, sauf le Québec)

À titre de titulaire du CELIAPP, je désigne mon époux ou conjoint de fait (ci-dessous) comme titulaire successeur du CELIAPP à mon décès. En tant que titulaire successeur, mon époux ou conjoint de fait acquerra tous mes droits de titulaire du CELIAPP à mon décès, et ce dernier sera maintenu à son nom. (Les termes « époux » et « conjoint de fait » s'entendent au sens qui leur est donné dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.)

▶ Nom de l'époux ou du conjoint de fait	▶ Prénom	▶ Initiale (second prénom)
▶ Numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait		

2. Désignation de bénéficiaires (tous les territoires et provinces, sauf le Québec)

À titre de titulaire du CELIAPP, je désigne la ou les personnes suivantes comme bénéficiaires du produit du CELIAPP à mon décès, conformément aux modalités susmentionnées. Si l'un des bénéficiaires désignés meurt avant moi, la part du produit du CELIAPP à laquelle il a droit sera partagée entre les autres bénéficiaires, le cas échéant, qui me survivent, en proportion de leur part en pourcentage. Si aucun des bénéficiaires désignés ne me survit, le produit du CELIAPP sera versé à mes représentants légaux ou à ma succession.

Bénéficiaire A			
▶ Nom	▶ Prénom	▶ Initiale (second prénom)	
▶ Lien avec le titulaire du compte	▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	▶ Numéro d'assurance sociale	▶ Part (%)
▶ Adresse domiciliaire principale			
▶ Ville	▶ Province	▶ Code postal	▶ Pays
Bénéficiaire B			
▶ Nom	▶ Prénom	▶ Initiale (second prénom)	
▶ Lien avec le titulaire du compte	▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	▶ Numéro d'assurance sociale	▶ Part (%)
▶ Adresse domiciliaire principale			
▶ Ville	▶ Province	▶ Code postal	▶ Pays
Bénéficiaire C			
▶ Nom	▶ Prénom	▶ Initiale (second prénom)	
▶ Lien avec le titulaire du compte	▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	▶ Numéro d'assurance sociale	▶ Part (%)
▶ Adresse domiciliaire principale			
▶ Ville	▶ Province	▶ Code postal	▶ Pays
LES PARTS DOIVENT TOTALISER 100 %. (Dès qu' UN pourcentage est indiqué, on doit fournir cette information pour TOUS les bénéficiaires, sans quoi il sera présumé que la répartition doit être effectuée en parts égales entre les bénéficiaires.) Si plus de trois bénéficiaires doivent être désignés, une feuille dûment signée et datée par le titulaire du CELIAPP doit être jointe au présent formulaire.			100 %

2. Désignation de bénéficiaires (tous les territoires et provinces, sauf le Québec) (suite)

Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) — Un bénéficiaire subsidiaire aura droit à la part du bénéficiaire désigné à la page précédente, si ce bénéficiaire meurt avant moi. Si j'ai désigné plus d'un bénéficiaire subsidiaire pour ce bénéficiaire, tous les bénéficiaires subsidiaire encore en vie à mon décès se partageront sa part.

Bénéficiaire subsidiaire pour <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C									
▶ Nom		▶ Prénom		▶ Initiale (second prénom)					
▶ Lien avec le titulaire du compte		▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)		▶ Numéro d'assurance sociale					
▶ Adresse domiciliaire principale									
▶ Ville		▶ Province		▶ Code postal		▶ Pays			
Bénéficiaire subsidiaire pour <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C									
▶ Nom			▶ Prénom			▶ Initiale (second prénom)			
▶ Lien avec le titulaire du compte			▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)			▶ Numéro d'assurance sociale			
▶ Adresse domiciliaire principale									
▶ Ville			▶ Province			▶ Code postal		▶ Pays	
Bénéficiaire subsidiaire pour <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C									
▶ Nom			▶ Prénom			▶ Initiale (second prénom)			
▶ Lien avec le titulaire du compte			▶ Date de naissance (JJ-MM-AAAA)			▶ Numéro d'assurance sociale			
▶ Adresse domiciliaire principale									
▶ Ville			▶ Province			▶ Code postal		▶ Pays	

BMO Gestion privée est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns inc. et de BMO Gestion privée de placements inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc., filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC).

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Déclaration de fiducie relative au CELIAPP de BMO Nesbitt Burns Inc.

Régime type n°

La Société de fiducie BMO (le « **fiduciaire** ») agira à titre de fiduciaire dans le cadre d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), de BMO, conclu avec le titulaire désigné dans la demande jointe et, advenant son décès, un particulier, le cas échéant, qui devient le titulaire successeur du compte. S'entend du « **titulaire du compte** » le titulaire désigné dans la demande jointe et, advenant son décès, son titulaire successeur. S'entend du « **compte** » l'arrangement précédemment mentionné. Le compte est régi par les modalités de la présente déclaration de fiducie, de la demande jointe et de la législation applicable, y compris, notamment la LIR.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **mandataire** »). Les mentions aux présentes de « fiduciaire » désignent le mandataire lorsque ce dernier agit comme délégué du fiduciaire. Toutefois, le fiduciaire conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Le **titulaire du compte** est appelé « **titulaire** » dans la LIR. Les termes « **conjoint de fait** », « **bénéficiaire** » et « **époux** » ont le sens que leur donne la LIR et ses modifications éventuelles.

Les arrangements admissibles conclus en vertu de la présente déclaration de fiducie doivent répondre aux dispositions de l'alinéa 146.6(2)(i) de la LIR.

1. Admissibilité

Au moment de l'ouverture du compte, le titulaire désigné dans la demande jointe doit être un « **particulier déterminé** », c'est-à-dire un particulier qui : i) a au moins 18 ans et ii) n'a pas été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, un occupant d'une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier, soit à une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné. S'entend d'une « **habitation admissible** » un logement situé au Canada ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada. La déclaration du titulaire désigné dans la demande jointe quant à sa date de naissance et à son statut à l'égard d'une habitation admissible (ou de ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) constituera une attestation de ce titulaire et un engagement de sa part de fournir toute autre preuve que le fiduciaire peut demander.

2. Enregistrement

Le fiduciaire produira auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (**CELIAPP**) au sens de la LIR selon la formule et la manière prescrites sous le numéro d'assurance sociale du titulaire désigné dans la demande jointe. Le fiduciaire produira les documents correspondants conformément à la législation fiscale provinciale ou territoriale applicable. Il incombe exclusivement au titulaire de vérifier que les renseignements fournis au fiduciaire dans la demande jointe sont conformes aux renseignements produits auprès de l'Agence du revenu du Canada et de communiquer avec celle-ci pour corriger toute incohérence.

3. Compte au profit exclusif du titulaire

Le titulaire du compte gèrera le compte à son profit exclusif (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre du compte au décès du titulaire ou par la suite).

4. Cotisations

Le titulaire du compte peut verser au compte des cotisations en espèces et autres biens que le fiduciaire juge acceptables. Aucune autre personne que le titulaire du compte ne peut verser une cotisation au compte.

Les chèques sans provision ou autres sommes ne pouvant faire l'objet d'un traitement ou d'une acceptation par le fiduciaire ne seront pas considérés comme une cotisation au compte. Les biens du compte (collectivement, le « Fonds ») seront composés de ces cotisations et du revenu ou des gains gagnés ou réalisés, et le fiduciaire les détiendra en fiducie et les utilisera, les investira ou par ailleurs les affectera conformément à la présente déclaration de fiducie.

5. Reçus de cotisation

Le fiduciaire remettra au titulaire du compte les reçus de cotisation prévus par la LIR.

6. Cotisations excédentaires

Il incombe exclusivement au titulaire du compte de déterminer si les cotisations versées au compte sont déductibles d'impôt et ne dépassent pas le montant maximal autorisé en vertu de la LIR. Le fiduciaire remboursera au titulaire du compte, selon les instructions de ce dernier, une somme lorsque la somme est payée pour réduire l'impôt autrement payable par le titulaire du compte en vertu de la partie XI.01 de la LIR.

7. Placements

Le Fonds est investi et réinvesti par le fiduciaire, exclusivement selon les directives du titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par celui-ci, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le fiduciaire, à gérer les placements du compte). Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Le compte peut être investi dans des placements émis par le fiduciaire, le mandataire ou des sociétés qui leur sont affiliées.

Dans la mesure prévue par la loi et sans égard à toute autre disposition de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire ne peut être tenu responsable, relativement au compte, de tout dommage indirect, accessoire, particulier ou consécutif, de toute perte (réelle ou prévue) de bénéfices, de revenus ou d'économies, de toute perte financière, ou de toute perte de données ou de clientèle (que ces dommages ou dommages potentiels soient connus ou non des parties et sans égard à leur caractère prévisible).

BMO Nesbitt Burns Inc. (ou une société affiliée) est le conseiller en placement du titulaire du compte. À ce titre, BMO Nesbitt Burns Inc. (ou une société affiliée) se conformera aux dispositions de la Convention de compte client BMO Nesbitt Burns Inc. conclue avec le titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, notamment l'**Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)** et la Bourse de Toronto.

Le titulaire du compte accepte de ne pas donner d'ordres ou de séries d'ordres qui auraient comme conséquence que le compte contreviendrait à la LIR.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en qualité de mandataire) n'ont l'obligation ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois ou des principes de la common law relatifs aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Fonds, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente déclaration de fiducie. Le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du titulaire, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer ses fonctions relatives au compte et au Fonds expressément définies dans la présente déclaration de fiducie.

Le titulaire ne doit pas signer de document ni autoriser de mesure concernant le compte au nom du fiduciaire ou du mandataire, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite du fiduciaire.

Le titulaire du compte ne saurait utiliser ni permettre d'utiliser un bien du compte en garantie d'un prêt.

Le fiduciaire n'accepte des fonds qu'en dollars canadiens ou américains. L'acceptation de toute autre monnaie étrangère est à l'entière discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, déposer toute somme en espèces non investie du Fonds dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à une autre institution financière au choix du fiduciaire) et tous les intérêts gagnés sur ces fonds seront conservés par le fiduciaire.

Le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte n'est pas permis.

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des ordres à l'égard d'un placement, à son entière discrétion, et se réserve également le droit de demander au titulaire du compte de lui fournir des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et les renseignements qu'il juge nécessaires pour vérifier la conformité à la LIR, aux lois, aux règlements et aux autres règles pertinentes régissant les placements (y compris, notamment, la législation sur le blanchiment d'argent).

Le fiduciaire se réserve le droit de refuser des titres provenant d'un placement privé. Si le fiduciaire accepte des titres provenant d'un placement privé, le titulaire du compte doit lui fournir des renseignements lui permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs. Le fiduciaire se réserve le droit de demander une évaluation indépendante d'un tel placement, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

8. Compte

Le fiduciaire tiendra un compte pour le Fonds avec indications de toutes les cotisations et de tous les transferts versés au Fonds, de toutes les opérations de placement et de tous les gains et de toutes les pertes de placement ainsi que de tous les transferts et les retraits du Fonds. Le mandataire préparera des états périodiques du compte pour le titulaire du compte conformément aux règles, aux règlements et aux pratiques applicables aux banques ou aux courtiers en fonds communs de placement.

9. Placements non admissibles et placements interdits

Le fiduciaire fera preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum le risque que le compte détienne un placement non admissible (au sens de la LIR) pour le CELIAPP.

Malgré ce qui précède, si le Fonds acquiert un bien qui est un placement non admissible pour un CELIAPP ou un placement interdit pour le compte, ou si un bien détenu dans le Fonds devient un placement non admissible ou un placement interdit, il incombe au titulaire du compte de produire le formulaire prescrit applicable requis par la LIR et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la LIR.

10. Absence d'exploitation d'une entreprise

Le titulaire du compte convient de ne pas donner des instructions ou une série d'instructions par suite desquelles le compte serait réputé exploiter une entreprise pour l'application de la LIR. Il est entendu que le titulaire du compte reconnaît que cette interdiction comprend, notamment, l'utilisation du compte à des fins de «spéculation sur séance» ou d'autres opérations à volume élevé qui peuvent constituer l'exploitation d'une entreprise en vertu de la LIR.

11. Interdiction d'emprunter

Il est interdit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens au compte. Le titulaire du compte reconnaît que cette interdiction comprend un emprunt résultant de l'achat d'un actif au moyen du produit de la vente de l'actif du compte avant le règlement de cette vente et le titulaire du compte ne saurait donner quelque instruction en ce sens. Il incombera exclusivement au titulaire du compte de payer l'impôt, les pénalités et les intérêts de toute dette découlant du compte.

12. Distributions au titulaire du compte

Le titulaire du compte peut, à tout moment, donner au fiduciaire l'instruction de faire un paiement sur les fonds du compte ou dans le cadre du compte, en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le compte. Le titulaire du compte reconnaît que, à moins que le montant de la somme retirée du compte ne constitue un «retrait admissible» ou un «montant désigné» aux fins de réduction de l'impôt par ailleurs payable par le titulaire du compte en vertu de la partie XI.01 de la LIR, le montant de la somme retirée doit être inclus dans le revenu du titulaire du compte. Le fiduciaire retiendra de tout retrait l'impôt devant faire l'objet d'une retenue en vertu de la législation applicable.

S'entend d'un «retrait admissible» du titulaire du compte un montant que le titulaire du compte reçoit du compte à un moment donné si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le titulaire du compte a présenté une demande écrite de paiement de la prestation sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;
- (ii) le titulaire du compte réside au Canada pour l'application de la LIR tout au long de la période x) commençant au moment de la réception du montant et y) se terminant au plus tôt entre la date à laquelle il acquiert l'habitation admissible et le moment de son décès;
- (iii) pour la période x) commençant au début de la quatrième année civile avant la réception du montant et y) se terminant le 31^e jour précédant la réception du montant, le titulaire du compte n'est pas propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,
 - i. d'un logement qu'il habite comme lieu principal de résidence à ce moment,
 - ii. d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui a été acquise en vue d'acquiescer le droit de posséder un logement appartenant à la coopérative, logement que le titulaire du compte habite comme lieu principal de résidence à ce moment;
- (iv) le titulaire du compte a conclu une convention écrite avant la réception du montant visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
- (v) le titulaire du compte n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant la réception du montant.

Si le titulaire du compte demande la distribution d'une partie, mais non de la totalité, de l'actif du Fonds conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit de demander la distribution d'autres éléments d'actif que ceux visés dans la demande de distribution du titulaire du compte.

13. Transferts

Le titulaire du compte peut donner au fiduciaire l'instruction par écrit de transférer la totalité ou une partie du Fonds (ou une somme égale à sa valeur) à un autre CELIAPP du titulaire du compte ou à un régime enregistré d'épargne-retraite («REER») ou à un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») dont le titulaire du compte est le rentier. Tout transfert est assujéti aux conditions des placements du Fonds, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de la totalité des frais, des commissions et des autres charges applicables.

Si le titulaire du compte transfère la totalité ou une partie du Fonds (ou une somme égale à sa valeur) à un autre CELIAPP ou à un REER ou à un FERR à l'égard duquel une autre institution financière (y compris des sociétés affiliées au fiduciaire/mandataire) agit à titre de fiduciaire ou de mandataire, il incombe exclusivement au titulaire du compte de veiller à ce que cette autre institution financière ait connaissance de la désignation des bénéficiaires.

14. Transfert en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait

Le titulaire du compte peut donner au fiduciaire l'instruction écrite de transférer, pour le compte du titulaire du compte, la totalité ou une partie du Fonds à un REER, à un FERR ou à un CELIAPP dont l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou

l'ancien conjoint de fait du titulaire du compte est le titulaire ou le rentier, selon le cas, si le versement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le titulaire du compte et l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du titulaire du compte en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture.

15. Décès du titulaire du compte (applicable dans les provinces et territoires où il est permis de désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire du compte dans le cadre d'un CELIAPP autrement que par testament)

Le titulaire désigné dans la demande jointe (dans le présent article 15, le « **titulaire du compte initial** ») peut nommer l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte initial à titre de titulaire du compte (dans le présent article 15, le « **titulaire successeur** ») en cas de décès du titulaire du compte initial, pourvu que le particulier ainsi nommé soit un particulier déterminé (conformément à l'article 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire du compte initial. Cette nomination se fera au moyen d'un formulaire fourni par le mandataire et prendra effet au décès du titulaire du compte initial, pourvu que le particulier qui est nommé survive au titulaire du compte initial et qu'il soit un particulier déterminé. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer cette nomination.

Le particulier nommé à titre de titulaire successeur aura, au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite, tous les droits du titulaire du compte initial en tant que titulaire du compte, pourvu i) qu'il survive au titulaire du compte initial, ii) qu'il soit un particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et (iii) dans les 30 jours suivant la date de réception par le fiduciaire d'une preuve acceptable du décès du titulaire du compte initial, qu'il atteste au fiduciaire son statut de particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et qu'il lui fournisse (à sa demande) toute autre preuve de ce statut. Il est entendu que les droits acquis par le titulaire successeur au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite comprennent le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire faite (ou instruction semblable en ce sens) par le titulaire du compte initial en vertu du paragraphe ci-dessous ou relativement aux biens détenus dans le cadre du compte. Le titulaire successeur sera réputé, pour l'application de la LIR, avoir conclu un nouvel arrangement admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année qui suit le décès du titulaire du compte initial, les biens du Fonds ne soient transférés à un REER ou à un FERR dont le titulaire successeur est le rentier ou qu'ils ne soient distribués au titulaire successeur conformément au paragraphe 146.6(14) de la LIR.

Le titulaire de compte peut désigner (et peut ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du compte, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. Il incombe au titulaire du compte de mettre à jour les désignations de bénéficiaire en cas de changement de sa situation personnelle. Après le décès du titulaire du compte, s'il n'y a pas de titulaire successeur, le fiduciaire paiera ou transférera le Fonds conformément à la législation applicable aux bénéficiaires du compte ainsi désignés. Toutefois, si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte est désigné comme bénéficiaire du compte, les biens du Fonds peuvent être transférés à un REER ou à un FERR dont l'époux ou le conjoint de fait est le rentier. Si aucun bénéficiaire n'a été ainsi désigné et que le fiduciaire n'a pas été avisé d'un bénéficiaire conformément à la législation applicable, le fiduciaire distribuera les biens du compte aux représentants légaux du titulaire du compte. Avant tout paiement ou transfert envisagé au présent paragraphe, le fiduciaire doit recevoir une preuve acceptable du décès et les instructions, quittances, indemnités et autres documents acceptables qui peuvent être demandés et le fiduciaire et le mandataire sont entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert. Le fiduciaire retiendra de tout paiement ou transfert les impôts qui doivent être retenus en vertu de la législation applicable.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables d'instructions auprès des bénéficiaires ou des représentants légaux, ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds aux bénéficiaires ou aux représentants légaux.

Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, déterminée à ce moment par le fiduciaire. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire considère comme juste et approprié. Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

16. Décès du titulaire du compte (applicable au Québec et dans les autres provinces ou territoires où il est permis de désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire du compte dans le cadre d'un CELIAPP uniquement par testament)

Si le titulaire désigné dans la demande jointe (dans le présent article 16, le « **titulaire du compte initial** ») souhaite x) nommer l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du compte à titre de titulaire du compte (dans le présent article 16, le « **titulaire successeur** ») en cas de décès du titulaire du compte initial, pourvu que le particulier ainsi nommé soit un particulier déterminé (conformément à l'article 1 de la présente déclaration de fiducie) à la date du décès du titulaire du compte initial, ou y) nommer un bénéficiaire (ou des bénéficiaires), le titulaire du compte le fera au moyen d'un testament ou d'un autre document écrit qui respecte les exigences de la législation applicable.

Au moment du décès du titulaire du compte initial, et dès réception par le fiduciaire d'une preuve acceptable du décès et des instructions, des quittances, des indemnités et des autres documents acceptables qui peuvent être requis :

- (i) Le particulier nommé à titre de titulaire successeur aura, au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite, tous les droits du titulaire du compte initial en tant que titulaire du compte, pourvu i) qu'il survive au titulaire du compte initial, ii) qu'il soit un particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et (iii) dans les 30 jours suivant la date de réception par le fiduciaire d'une preuve acceptable du décès du titulaire du compte initial, qu'il atteste au fiduciaire son statut de particulier déterminé à la date du décès du titulaire du compte initial et qu'il lui fournisse à sa demande toute autre preuve de ce statut. Il est entendu que les droits acquis par le titulaire successeur au moment du décès du titulaire du compte initial et par la suite comprennent le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire faite (ou instruction semblable en ce sens) par le titulaire du compte initial ou relativement aux biens détenus dans le cadre du compte. Le titulaire successeur sera réputé, en vertu de la LIR, avoir conclu un nouvel arrangement admissible à l'égard du compte, à moins que, au plus tard à la fin de l'année qui suit le décès du titulaire du compte initial, les biens du Fonds ne soient transférés à un REER ou à un FERR dont le titulaire successeur est le rentier ou qu'ils ne soient distribués au titulaire successeur conformément au paragraphe 146.6(14) de la LIR.
- (ii) Si l'alinéa i) ne s'applique pas, le fiduciaire distribuera les biens du compte aux représentants légaux du titulaire du compte initial. Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le fiduciaire et le mandataire. Le fiduciaire retiendra de tout paiement ou transfert les impôts qui doivent être retenus en vertu de la législation applicable.

Si le fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables d'instructions auprès des représentants légaux, ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds aux représentants légaux. Le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Une telle liquidation s'effectuera au prix que le fiduciaire jugera, à sa discrétion, correspondre à la juste valeur marchande de l'actif à ce moment. Dans le cas d'actifs non liquides ou dont la valeur marchande est difficile à établir, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire juge juste et approprié. Si le fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, le fiduciaire aura le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

17. Autres conditions

Tant qu'il y a un titulaire du compte, seul ce dernier ou le fiduciaire aura des droits aux termes du compte relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

18. Compte cessant d'être un CELIAPP

À moins que le ministre du Revenu national n'indique un moment postérieur par écrit, le compte cesse d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes : i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire du compte; ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire du compte; iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible (au sens de la LIR); iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la LIR.

S'entend de la « période de participation maximale » d'un titulaire du compte la période i) qui commence au moment où le titulaire du compte conclut un arrangement admissible pour la première fois, ou dans le cas d'un titulaire successeur, est réputé conclure un CELIAPP (comprenant le compte) et ii) qui prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants se produit : a) le 14^e anniversaire de la date à laquelle le titulaire du compte conclut pour la première fois ou, dans le cas d'un titulaire successeur, est réputé conclure un CELIAPP (comprenant le compte), b) le titulaire du compte atteint l'âge de 70 ans et c) le titulaire du compte fait un premier retrait admissible d'un CELIAPP (comprenant le compte).

Si le compte cesse d'être un CELIAPP, l'arrangement demeure néanmoins une fiducie au profit du titulaire, régi par la présente déclaration de fiducie et la demande jointe, sauf qu'aucune autre cotisation ni aucun autre transfert ne peut être effectué dans le compte aux termes de l'article 4 et aucun transfert ni aucune distribution ne peut être effectué aux termes des articles 13 ou 14. La fiducie prend fin, et la présente déclaration de fiducie est résiliée, au moment où tous les biens du compte ont été décaissés, que ce soit à titre de distribution au titulaire du compte, à l'époux ou conjoint de fait, aux bénéficiaires ou aux représentants légaux du titulaire du compte, ou payés au titre des frais, des commissions, des charges, des pénalités fiscales et des intérêts. Toutefois, les obligations du titulaire du compte prévues aux articles 24 et 27 continueront de s'appliquer.

19. Compte n'étant pas un CELIAPP

Le compte n'est pas admissible en tant que CELIAPP tant qu'il n'est pas enregistré en vertu de la LIR. Un compte non enregistré ne donnera pas droit aux avantages fiscaux. Si, pour quelque raison que ce soit, le compte ne peut être enregistré en vertu de la LIR, tout le revenu gagné est imposé entre les mains du titulaire du compte (et le fiduciaire sera indemnisé pour les frais engagés à cet égard conformément à l'article 29).

Si le compte ne peut être enregistré en vertu de la LIR, ou s'il cesse d'être un CELIAPP, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, transférer les biens détenus dans le Fonds dans un nouveau compte (non enregistré) ouvert pour le titulaire ou dans un compte non enregistré détenu par ce dernier. Le fiduciaire aura le droit de bloquer la totalité ou une partie de l'actif du compte (nouveau ou existant) jusqu'à ce qu'il reçoive la documentation exigée conformément à l'article 27 et pourra utiliser ces fonds pour régler les indemnités prévues aux articles 20 et 28 des présentes.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, fermer le compte et retourner les biens détenus dans le Fonds au titulaire du compte. À cette fin, le fiduciaire peut devoir liquider ou racheter des biens du Fonds. Une telle liquidation s'effectuera au prix que le fiduciaire jugera, à sa discrétion, correspondre à la juste valeur marchande du bien à ce moment. Les frais, pénalités ou baisses de valeur qui peuvent en résulter sont à la charge du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est l'unique responsable des incidences fiscales pouvant découler du fait que le compte n'est pas enregistré ou cesse d'être un CELIAPP.

20. Ordres et mises en demeure de tiers

Le fiduciaire est indemnisé, sur le Fonds, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques engagés ou assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un ordre ou une mise en demeure similaire l'obligeant à prendre ou à ne pas prendre des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à prélever un paiement sur le Fonds, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire conserve la capacité de restreindre les opérations au moment de la réception d'un ordre ou d'une mise en demeure. Le fiduciaire ne sera responsable d'aucune baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour lever les restrictions visant le compte, le titulaire du compte doit fournir une preuve acceptable pour le fiduciaire qu'elles ne s'appliquent plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du compte liées au compte, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés à cet égard. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire à ce titre, le titulaire s'engage, en établissant le compte, à indemniser le fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

21. Propriété et droits de vote

Le fiduciaire peut détenir des biens du Fonds en son propre nom, au nom de son prête-nom, au porteur ou sous tout autre nom que le fiduciaire peut déterminer. Le titulaire du compte peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété rattachés à un bien du Fonds et le titulaire du compte est nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire à cette fin pour signer et remettre des procurations ou d'autres documents, conformément à la législation applicable.

22. Avantages

Si le Fonds, le titulaire du compte ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier en vertu de la LIR bénéficie d'un avantage (au sens de la LIR) relatif au compte, il incombe au titulaire du compte de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt en vertu de la partie XI.01 de la LIR. Toutefois, si l'avantage est accordé par le fiduciaire ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, le fiduciaire doit produire une déclaration de revenus et payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la LIR.

23. Frais, impôts, intérêts et pénalités

Le fiduciaire peut imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre (les « frais du fiduciaire »), à condition de donner au titulaire du compte un préavis écrit de ces frais du fiduciaire et de toute modification apportée à ces frais. Les frais du fiduciaire seront prélevés ou recouverts sur le Fonds.

Le titulaire du compte reconnaît que le mandataire (ou une société affiliée) peut, en sa qualité de conseiller en placement du titulaire, exiger des honoraires, des marges, des commissions et des frais au Fonds (les « honoraires de conseils »). Le titulaire du compte reconnaît et convient que les honoraires de conseils ne constituent pas des frais du fiduciaire et sont régis par les conditions de la Convention de compte client, en sa version modifiée le cas échéant. En cas d'incohérence entre le présent compte et la Convention de compte client à l'égard des honoraires de conseils, les conditions de cette dernière prévaudront.

Le fiduciaire ou le mandataire peut se faire rembourser les frais qu'il engage pour administrer le compte. Tous ces frais seront prélevés ou recouverts sur le Fonds.

Sauf dans la mesure où la LIR l'interdit, les impôts, pénalités et intérêts qui peuvent être imposés au fiduciaire à l'égard du compte ou les autres charges liées au compte sont payés ou recouverts sur le Fonds et, si les biens du Fonds sont insuffisants, ils sont alors payés par le titulaire du compte ou recouverts auprès de celui-ci.

Sauf dans la mesure où la LIR l'interdit, le fiduciaire peut, sans instructions du titulaire du compte, affecter toute somme en espèces détenue dans le Fonds au paiement des frais (y compris les frais du fiduciaire et les honoraires de conseils), des charges, des impôts, des pénalités et des intérêts imputés au compte.

En cas d'insuffisance de liquidités dans le Fonds à tout moment, le fiduciaire ou le mandataire présentera des demandes raisonnables d'instructions au titulaire du compte concernant les éléments d'actif du Fonds à liquider pour obtenir les liquidités nécessaires au paiement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au titulaire du compte à la dernière adresse fournie par celui-ci, le fiduciaire ou le mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables de la part du titulaire dans un délai raisonnable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider la totalité ou une partie du Fonds pour obtenir les liquidités nécessaires au paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne peuvent être tenus responsables des pertes, s'il en est, générées par cette opération. Cette liquidation est faite à la juste valeur marchande des actifs, déterminée par le fiduciaire au moment de la liquidation. Dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le fiduciaire peut, à son gré, vendre les actifs au mandataire pour le compte de ce dernier, au prix que le fiduciaire considère comme juste et approprié.

24. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux instructions du titulaire ou à celles de toute personne que le titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le titulaire du compte ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du titulaire lui-même. Le fiduciaire ou le mandataire peut, sans que sa responsabilité soit engagée envers le titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le fiduciaire ou le mandataire l'exige, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le fiduciaire ou le mandataire, ou qui, selon le fiduciaire ou le mandataire, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont il doute qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

25. Modifications

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente déclaration de fiducie ou la demande jointe comprenant le compte; dans la mesure où aucune modification ne saurait rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP acceptable aux fins d'enregistrement en vertu de la LIR et de la législation provinciale applicable. Le fiduciaire avisera le titulaire du compte dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la modification.

26. Remplacement du fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées à la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 60 jours au mandataire (ou un délai plus court que le mandataire peut accepter). Le mandataire peut démettre le fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire, auquel cas le fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées à la présente déclaration de fiducie, moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire (ou un délai plus court que le fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la LIR. Le mandataire avise par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours suivant celle-ci.

27. Documents

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

28. Limitation de responsabilité et indemnité

À l'exception des charges, impôts ou pénalités auxquels le fiduciaire est assujéti et qui ne peuvent être payés à partir du Fonds conformément à la LIR, si le fiduciaire ou le mandataire est redevable de :

- tout impôt, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au fiduciaire à l'égard du compte;
- toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au compte ou exigées par une telle autorité ou relativement au compte découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la LIR.

Le fiduciaire ou le mandataire devra alors être remboursé ou pourra payer ces impôts, intérêts, pénalités ou charges à partir du Fonds.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables (y compris en vertu de la common law ou de tout principe d'équité) d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou dans l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la LIR.

Le fiduciaire et le mandataire ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le compte, le titulaire du compte ou le bénéficiaire du compte, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence :

- une perte ou une diminution des actifs du Fonds;
- l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- des paiements prélevés sur le compte aux termes des présentes, ou
- l'exécution ou le refus d'exécution de directives données au fiduciaire ou au mandataire par le titulaire du compte ou une personne se présentant comme étant le titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le fiduciaire ou le mandataire n'est responsable envers le titulaire du compte (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant légal du titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le titulaire du compte ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend notamment la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le titulaire du compte, ses représentants légaux et chaque bénéficiaire du compte s'engagent à indemniser le fiduciaire et le mandataire à l'égard de l'ensemble des impôts, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au fiduciaire relativement au compte ou des pertes subies par le compte qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, de paiements ou de distributions effectués à partir du compte conformément aux présentes modalités, ou encore de la décision du fiduciaire ou du mandataire d'exécuter ou de refuser d'exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le titulaire du compte, ainsi qu'à l'égard des frais du fiduciaire et du mandataire s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du titulaire du compte à ses obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, le titulaire du compte, ses représentants légaux et chaque bénéficiaire du compte s'engagent à indemniser le fiduciaire ou le mandataire à l'égard de toute perte ou de tout dommage-intérêt subi ou de tous autres frais engagés (dont les frais judiciaires) par le fiduciaire ou le mandataire en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le fiduciaire ou le mandataire a le droit d'être indemnisé en vertu de la LIR, il a le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur le Fonds. Si le solde du Fonds est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire et le mandataire, le titulaire du compte s'engage à indemniser le fiduciaire et le mandataire de ces coûts, frais ou passifs et à les dégager de toute responsabilité.

29. Avis

Tout avis que le fiduciaire donne au titulaire du compte à l'égard du compte (y compris la présente déclaration de fiducie) sera valablement donné s'il est remis au titulaire du compte en mains propres, ou s'il est envoyé par la poste (sous pli affranchi) au titulaire du compte à l'adresse indiquée dans la demande jointe ou à la dernière adresse fournie par le titulaire du compte. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard dix jours ouvrables après son envoi.

30. Force exécutoire

Les conditions de la présente déclaration de fiducie lieront le titulaire du compte, son époux ou conjoint de fait, ses bénéficiaires, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires et ses administrateurs successoraux, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

31. Lois applicables

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois du territoire du Canada dans lequel la succursale du mandataire (ou d'une société affiliée) est située et où le compte est détenu, et doit être interprétée conformément à ces lois. Si une disposition législative mentionnée dans la présente déclaration de fiducie est renumérotée en raison d'une modification apportée à une loi, le renvoi est réputé être un renvoi à la disposition renumérotée.

BMO Gestion privée est le nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal.

Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns inc. et de BMO Gestion privée de placements inc. Les services successoraux et fiduciaires ainsi que les services de garde de valeurs sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurance et planification successorale inc., filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC).

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

